

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services d'hébergement

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS), le 11 avril 2022, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise à offrir les services d'hébergement, avec l'entreprise :

Les services à domicile de la région de Matane
570, avenue Saint-Rédempteur
Matane (Québec) G4W 1K9
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

Le CISSS considère que la poursuite de ce contrat est essentielle au bien-être des personnes vulnérables visées, afin de maintenir le niveau de services requis à la condition clinique de ces dernières et d'en assurer la sécurité. Tout déplacement mettrait en péril l'intégrité physique et mentale des personnes hébergées dans cette ressource.

Actuellement, les demandes en hébergement du territoire de Matane sont en constante progression, autant pour le volet résidences privées pour aînés que pour le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de La Matanie.

La ville de Matane fait partie de celles dont le taux de personnes âgées est le plus élevé au Québec. Des indices de précarité financière font aussi partie de la réalité de la population de Matane et des municipalités en périphérie. Le manque de disponibilité, sur le territoire, est un enjeu majeur.

En plus de l'enjeu de disponibilité, l'environnement physique des ressources intermédiaires comporte plusieurs exigences particulières. Ces aménagements nécessitent des améliorations souvent importantes, qui

peuvent retarder le transfert des personnes hébergées. Un relogement des 16 usagers nécessiterait une période de transition importante.

Il est donc dans l'intérêt public que le CISSS poursuive le contrat visé par cette demande, afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services qui correspondent à leurs besoins.

78133

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services d'inspection obligatoire des navires

Permission à la Société des traversiers de Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société des traversiers du Québec (STQ), le 24 mai 2022, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise les services d'inspection obligatoire des navires, avec l'entreprise :

Bureau Veritas Marine (Canada)
25-402, rue du Marché-Champlain
Québec (Québec) G4K 4H2
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada est la principale loi qui régit la sécurité du transport maritime. Elle exige que le représentant autorisé de tout bâtiment canadien (dans ce cas-ci, la STQ) veille à ce que le navire, sa coque, ses machines et son équipement soient inspectés en vue de l'obtention des documents maritimes canadiens requis.

Le recours aux services de Bureau Veritas Marine (Canada) (BV) est nécessaire, notamment pour le déplacement des navires en cale sèche ou à un autre site afin que des travaux y soient effectués, mais surtout pour l'inspection et la certification de tout navire, que celui-ci ait subi une intervention planifiée ou non.